

## APPENDICE D

### AIDE-MÉMOIRE MODIFIANT LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ALLIÉE REMIS AU GOUVERNEMENT ITALIEN PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.

1. Conformément à la déclaration du Président des Etats-Unis d'Amérique et du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne (1), les Gouvernements alliés proposent de relâcher le contrôle exercé sur le Gouvernement italien, conformément à l'Armistice, en matière d'administration courante et de n'exercer ce contrôle que lorsque les intérêts militaires des Alliés l'exigent.

2. La Section Politique de la Commission alliée est supprimée à partir du 1er mars 1945. Le Ministère italien des Affaires Etrangères traitera avec le Commissaire en Chef les questions politiques importantes et, en ce qui concerne les questions politiques d'importance secondaire et les affaires courantes, il se mettra en rapport avec la section compétente (économique ou des affaires civiles) de la Commission. Les questions impliquant des déplacements du personnel diplomatique et des autres fonctionnaires publics, seront désormais traités au nom de la Commission par le Bureau du Commissaire Exécutif.

3. Le Gouvernement italien continuera, comme présentement, à entretenir des relations directes avec les représentants diplomatiques étrangers accrédités auprès du Quirinal. Le Gouvernement italien devra tenir la Commission alliée généralement informée de toutes négociations engagées avec d'autres gouvernements. Des facilités pour l'usage de valises secrètes seront accordées au Gouvernement italien pour sa correspondance avec ses représentants diplomatiques à l'étranger. L'usage d'un Code qui ne serait pas déposé ne peut être autorisé pour le moment.

Dans la mesure où ces négociations se rapportent à des questions économiques et financières, la Section Economique et sa Sous-Commission financière devront être tenues au courant de leur développement.

Il conviendrait que le Gouvernement italien fournisse un résumé périodique de toutes les négociations, achevées ou en cours, avec d'autres gouvernements.

4. La Commission alliée se bornera, en ce qui concerne le territoire placé sous la juridiction du Gouvernement italien à se consulter avec les Ministres du Gouvernement italien et à leur donner des avis.

5. La Sous-Commission de l'Enseignement, des Monuments et des Beaux-Arts, du Gouvernement local, des Questions Juridiques et du Travail, en territoire relevant de la juridiction du Gouvernement italien, n'exercera son rôle consultatif qu'à la demande du Gouvernement italien.

6. Le Gouvernement italien n'aura plus besoin d'obtenir l'approbation de la Commission alliée pour les décrets et autres actes législatifs qu'il promulguera sur le territoire relevant de sa juridiction.

Néanmoins, la Commission alliée devra être informée des projets de décret un certain temps avant leur promulgation, de manière à permettre au Commissaire en Chef de se consulter avec le Gouvernement italien au sujet de leur application au territoire relevant de la juridiction du Gouvernement militaire allié (G.M.A.) et d'élaborer des plans pour leur mise en vigueur effective dans ce territoire en temps voulu.

(1) Cette déclaration, dont le texte a été publié à Londres le 27 septembre 1944, après la rencontre de M. Roosevelt et de M. Churchill aux Etats-Unis, prévoyait que la Commission de contrôle alliée s'appellerait désormais: "La Commission Alliée".